

AVIVA VIE

70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.
732 020 805 R.C.S. Nanterre

D0195\_L

# ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE EDIFICE

# Valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019

AVIVA assurances
Par l'intermédiaire de
M DELRIEU&MMES EKRA - GAVAND
Agent Général
EDEN PARK
70B AVENUE FRANCOIS PIGNIER
01000 BOURG EN BRESSE

Tél: 04 74 23 25 24 Fax: 04 74 23 32 30 dgeassocies@aviva-assurances.com

Immatriculation ORIAS: 07009345 - 10058261 - 17006671

www.orias.fr

SARL BOURG MENUISERIE ET LONS MENUISERIE 60 RUE DU REVERMONT 01440 VIRIAT

La société AVIVA certifie que SARL BOURG MENUISERIE, immatriculé(e) sous le n°48215941500025, est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 77589635 garantissant les activités visées ci-après, à l'exclusion de toute autre, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction :

# Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :

#### N801 - Menuiseries extérieures et intérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé :

- extérieures hors verrières, vérandas.
- intérieures, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés hors sols sportifs, revêtements, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

#### Cette activité comprend les travaux :

- de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- de façades-rideaux limitées au rez de chaussée ou 3 mètres de hauteur,
- des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- fermetures protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brises-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.
- de terrasses extérieures en bois naturel ou composite à l'exception de la réalisation du support en maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,
- escaliers et garde-corps.

## Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois, hors curatif.

### N809 - Verrières, vérandas aluminium

Verrières, vérandas en aluminium d'une portée maximale de 4 mètres en respect des règles professionnelles prescrites par le SNFA, hors réalisation du support de maçonnerie.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme <u>réalisation</u> et de la <u>notion des travaux accessoires</u> et/ou complémentaires est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.



AVIVA VIE
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.

732 020 805 R.C.S. Nanterre

La notion des <u>travaux accessoires et/ou complémentaires</u>, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- · aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
   L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

 aux travaux réalisés en France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

aux dommages survenus en France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux

au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges* relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques pour la garantie RC Exploitation, **hors** réalisation de travaux et/ou de prestations intellectuelles.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.
  - Cette somme est portée à **26 000 000 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard **une franchise absolue par sinistre** au maximum de :
  - **10 000 000 EUR** pour les lots structure et gros-œuvre selon classification de la nomenclature d'activités FFA (fondations spéciales, maçonnerie et béton armé, charpente et structure bois, charpente et structure métallique)
  - 6 000 000 EUR pour les autres lots

Ces montants ne sont pas cumulables.

- · aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
    - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics).
    - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agrée et en cours de validité.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ou inusuel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (<a href="www.qualiteconstruction.com">www.qualiteconstruction.com</a>) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (<a href="www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr">www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr</a>)

3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (<u>www.qualiteconstruction.com</u>)



AVIVA VIE
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.
732 020 805 R.C.S. Nanterre

# **GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES**

Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux					
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre			
Garanties de base R.C. exploitation					
Dommages corporels, matériels et immatériels	9000000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 800 EUR et un maximum de 4500 EUR			
Dont :					
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2000000 EUR par année d'assurance	Néant			
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2000000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds: franchise aggravée de 10% mini 4000 EUR - maxi 16000 EUR en cas de non respect des consignes du chapitre "travaux par points chauds" des conditions générales			
Dommages immatériels non consécutifs	350000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base			
Dommages aux biens confiés	200000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base			
Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base			
Garanties de base R.C. après livraison des tra	vaux				
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	3000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels  10% du montant des dommages			
		matériels et immatériels avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR			
Dont :					
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	2000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base			
Extensions facultatives					
Dommages immatériels non consécutifs en RC après livraison	350000 EUR par sinistre	4000 EUR			



AVIVA VIE
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.

732 020 805 R.C.S. Nanterre

#### Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR HT.

Cette somme est portée à 26 000 000 EUR HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre	
Garantie de base			
Responsabilité civile décennale obligatoire :	- En Habitation :	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR e un maximum de 7500 EUR	
Le contrat garantit la responsabilité décennale	Le montant de la garantie couvre le coût	an maximum do 7000 Eore	
de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.	des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.		
241-1 et L. 241-2 du code des assurances			
relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages	- Hors Habitation :		
qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.	Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de		
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des	construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant		
ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou	prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.		
de démontage éventuellement nécessaires.			
Durée et maintien de la garantie :	- En présence d'un CCRD :		
La garantie s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code	Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au		
civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.		

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



**AVIVA VIE** 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation. Entreprise régie par le code des assurances. Capital social : 1 205 528 532,67 €.

732 020 805 R.C.S. Nanterre

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances							
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre					
Garanties complémentaires avant réception							
Dommages matériels d'Effondrement et menace grave d'effondrement y compris démolition, déblaiement, dépose, démontage	400000 EUR par sinistre	3000 EUR					
Garanties complémentaires après réception							
Décennale sous-traitant :	6500000 EUR par sinistre	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR					
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Coe civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.  Durée et maintien de la garantie: Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.							
Dommages aux existants (1)	200000 EUR par sinistre	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR					
Dommages intermédiaires (1)	600000 EUR par sinistre et par année d'assurance	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR					
Garanties de bon fonctionnement (1)	600000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus					
Dommages immatériels consécutifs (1)	300000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus					

<sup>(1)</sup> y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice de référence, selon les modalités prévues aux Conditions générales, à l'exception toutefois du plafond fixé pour les garanties de base RC Exploitation.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 6 page(s)

Fait à BOURG EN BRESSE, le 10 Décembre 2018

L'agent général



AVIVA Assurances
BOURG VIRIAT
EDEN PARK
70B AVENUE FRANCOIS PIGNIER
01000 BOURG EN BRESSE
N° Orias: 07009345 - 10058261 - 17006671





AVIVA VIE
70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.
Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 1 205 528 532,67 €.

732 020 805 R.C.S. Nanterre

# Annexe Travaux à caractère exceptionnel ou inusuel

## I. Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée					
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à		
Bois	poutres arcs	60 mè 100 mè		20 mètres 20 mètres	
Béton	poutres arcs	80 mè 120 mè		20 mètres 20 mètres	
Acier	poutres arcs	80 mè 120 mè	tres	25 mètres 25 mètres	
Grande hauteur hors sol	•				
Hauteur totale de l'ouvrage (au Supérieure à	ı-dessus du point le p	lus bas du s	sol entou	rant l'ouvrage)	
Hall sans plancher intermédiair	re			40 mètres	
Ouvrage à étages				70 mètres	
Réservoir				60 mètres	
Gazomètre				60 mètres	
Réfrigérant	Réfrigérant			110 mètres	
Tour hertzienne				100 mètres	Qualifications Qualibat /
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres	FNTP correspondantes de technicité confirmée	
Grande longueur					de techniche comminée
	Tunnel et galerie	forés dans	le sol		
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres  d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres					
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres					
Grande profondeur des parties enterrées					
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres					
Grande hauteur des fondations					
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage					
Grande capacité					
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³					

Les travaux répondant à la définition de travaux de caractère exceptionnel doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché.
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

### II. Travaux de caractère tout à fait inusuel :

## Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit d'exigences :

- des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).